

**Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Division Action Economique
11, rue Mi-Carême
42007 SAINT ÉTIENNE Cedex 1**

Courriel : ddfip42@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 77 47 87 04

Saint Étienne, le 20/12/2022

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte de crise énergétique que nous traversons, l'État reste pleinement mobilisé aux côtés des acteurs économiques. A cet égard, pour soutenir financièrement les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, l'État a instauré dès 2022 des dispositifs d'urgence ciblés.

Ainsi le décret n°2022-967 du 1er juillet 2022 a-t-il prévu le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les ETI et les grandes entreprises.

La loi de Finances pour 2023 en conforte le principe et en simplifie les modalités. Le guichet d'aide est ainsi prolongé jusqu'à fin 2023 avec de nouveaux plafonds rehaussés à 4, 50 et 150 millions d'euros, et des délais de paiement raccourcis.

La loi de Finances prévoit en outre un nouveau dispositif, *l'amortisseur électricité*, destiné à toutes les TPE et PME non éligibles au bouclier tarifaire. L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité à compter de janvier 2023, sans démarche particulière des bénéficiaires.

Il est rappelé que le bouclier tarifaire applicable aux entreprises de moins de 10 salariés qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 Kwa, en limite la hausse du coût à 15 % pour l'année 2023.

L'annexe jointe au présent courrier explicite ces deux dispositifs. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter les informations et la FAQ sur le site impots.gouv.fr, sur lequel un simulateur est également disponible. Par ailleurs, vous pouvez adresser vos questions à l'adresse suivante : ddfip42@dgifp.finances.gouv.fr ou par téléphone : 04 77 47 87 04.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

La Préfète

Catherine SÉGUIN

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Francis PAREJA



Annexe : dispositifs 2023 de soutien aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement a mis en place les dispositifs d'aide financière suivants : l'amortisseur électricité et le guichet d'aide au paiement des factures.

I) L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité permet de protéger les entreprises les plus touchées par la hausse des prix. Appliqué par les fournisseurs d'électricité, ce dispositif simple d'accès prendra effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

1) Conditions d'éligibilité

Les consommateurs éligibles à l'amortisseur sont :

- les PME (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan),
- les TPE non éligibles au bouclier tarifaire (puissance souscrite supérieure à 36 kVa),
- les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activité concurrentielle.

2) Calcul de l'aide

L'État compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180€/MWh. Cette compensation est calculée sur 50 % des volumes consommés. Au-delà de 500€/MWh, l'aide atteint son maximum de 160€/MWh.

3) Modalités d'accès à l'aide

L'entreprise n'a aucune démarche à effectuer. Le fournisseur d'électricité prendra contact avec l'entreprise et sollicitera une attestation d'éligibilité. L'aide sera directement imputée sur le montant facturé. Le dispositif entrera en vigueur dès la facturation du mois de janvier 2023.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site :

ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023

II) Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Le dispositif instauré par le décret n°2022-967 du 1er juillet 2022 est simplifié et reconduit jusqu'à la fin de l'année 2023.

Le dispositif comprend 3 aides plafonnées à 4, 50 et 150 millions d'euros au niveau du groupe, sur l'ensemble de la période (mars 2022 à décembre 2023). Il est destiné à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité et gaz, ainsi qu'en chaleur et froid produits à partir d'électricité ou de gaz naturel.

1) Conditions d'éligibilité au dispositif d'aide

- Entreprises bénéficiaires :
 - ETI ou grande entreprise (avec une aide renforcée pour les plus énérgo-intensives)
 - TPE ou PME déjà bénéficiaire de l'amortisseur, mais remplissant toujours les critères financiers *infra*,
 - créée avant le 1^{er} décembre 2021
- Critères d'éligibilité :
 - pas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire en cours
 - absence de passif fiscal ou social
 - subir une hausse du prix de l'énergie de 50 % par rapport au prix moyen 2021,
 - constater des dépenses d'énergie en 2022 pour plus de 3 % du CA 2021, à période comparable
 - ou, pour les bénéficiaires de l'aide renforcée, constater des dépenses d'énergie au premier semestre 2022 représentant 6 % du CA sur cette même période.

2) Critères d'accès et calcul de l'aide

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond	Bénéficiaires
Aide générique Guichet ouvert le 19 novembre	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	4 M€	ETI, grandes entreprises TPME éligibles après amortisseur
Aide renforcée Guichet ouvert à partir de fin novembre	EBE négatif ou en baisse de 40 % Ou Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 Ou Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ Ou $80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ si exerce dans secteur listé	EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 Et 50 M€ ou 150 M€ si secteur listé (cf. annexe 3 du décret)	Entreprises énérgo-intensives

Q = quantité consommée en MWh

P = prix payé au titre de la période éligible, en €/MWh

P_{réf} = prix payé au titre de la période de référence 2021

Les critères d'accès peuvent s'apprécier soit à la maille mensuelle, soit à la maille de la période de consommation.

L'État compense la différence entre le prix unitaire 2022, et le prix unitaire 2021 majoré de 50%, sur la moitié des volumes consommés. La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément. Le montant est plafonné à 70 % du volume consommé lors de la même période 2021.

Pour les deux dispositifs renforcés à 50 ou 150 millions d'euros, l'État compense respectivement 65 % ou 80 % de la hausse. L'EBE comptable de la période, additionné du montant d'aide, ne doit pas dépasser 70 % de l'EBE comptable de la même période 2021 (ou 0 si l'EBE 2021 était négatif).

3) Modalités de dépôt du dossier de demande de l'aide

La demande d'aide doit être déposée sur l'espace professionnel de l'entreprise, sur le site impots.gouv.fr. Un pas-à-pas « *Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité* », ainsi qu'une FAQ et un simulateur, sont disponibles sur la page « aide gaz électricité » du site impots.gouv.fr.

Le formulaire de demande doit être complété des pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur d'éligibilité,
- fichier de calcul,
- ensemble des factures d'énergie au titre de la période sollicitée,
- RIB de l'entreprise.

Les modèles des deux premiers documents sont disponibles sur le site :

impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite-documents-pour-la-periode-septembre-octobre-2022

L'instruction de la demande ne débute qu'à réception du dossier complet. Il convient par conséquent d'être vigilant quant à la complétude des informations transmises.